

VS_GERICHTE LP 16 56 vom 9. Mai 2017

VS Kantonsgericht, 2017-05-09, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_LP 16 56](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_LP_16_56)

FR: VS_GERICHTE LP 16 56 du 9 mai 2017

IT: VS_GERICHTE LP 16 56 del 9 maggio 2017

Regeste

RVJ / ZWR 2018 185 Poursuite pour dettes et faillite Schuldbetreibungs- und Konkursrecht ATC (Autorité supérieure en matière de plainte LP) du 9 mai 2017, X. SA contre Office des poursuites et faillites du district de Y. - TCV LP 16 56 Faits nouveaux (changement de pratique) et nouvelles conclusions en instance de recours - Dans la procédure de recours devant le Tribunal cantonal, en qualité d'Autorité supérieure en matière de plainte LP, l'allégation de faits nouveaux et l'offre de pièces nouvelles sont recevables, sans qu'il ne soit opéré de distinction entre les faits nouveaux proprement dits (echte Noven) et improprement dits (unechte Noven) (consid. 1.3.1- 1.3.2). - Admissibilité des nouvelles conclusions (consid. 1.3.3). Neue Tatsachen (Praxisänderung) und neue Rechtsbegehren vor der Rechtsmittelinstanz - In Rechtsmittelverfahren vor dem Kantonsgericht als obere Beschwerdebehörde in Schuldbetreibung und Konkurs sind neue Tatsachenbehauptungen und neue Beweisanträge zulässig, ohne dass eine Unterscheidung zwischen echten Noven

Erwägungen

E. 10

septembre 2012 consid. 2.2 ainsi que les références citées). 1.4 Dans le cas d'espèce, la décision entreprise a été expédiée sous pli recommandé du 19 octobre 2016 par la juge de district et reçue par le mandataire de la recourante le lendemain. Mis à la poste le 31 octobre 2016, le présent recours a ainsi été interjeté dans le délai légal de dix jours dès la communication du prononcé. Il remplit également les autres conditions de recevabilité des art. 18 LP et 26 al. 1 à 3 LALP. Par ailleurs, au regard de l'art. 26 al. 4 LALP, les nouvelles pièces déposées céans, à savoir une copie des certificats d'actions de X_____ SA du 13 décembre 2013 (pièce B) ainsi que l'attestation de son conseil d'administration du 25 octobre 2016 confirmant l'émission de ces certificats d'actions (pièce C), sont recevables (cf. consid. 1.3.1-1.3.2). 2.1 La loi ne renferme aucune indication sur la qualité pour recourir. Cette dernière - examinée d'office - doit être reconnue à celui qui avait, devant l'autorité inférieure, qualité à la plainte et à toute personne ou autorité de poursuite qui fait valoir un intérêt digne de protection, direct, actuel et réel à la suite de la décision de l'autorité de première instance (ERARD, n. 8 ad art. 18 LP ; GILLIÉRON, n. 26 ad art. 18 LP). 2.2 En l'occurrence, X_____ SA a pris part - en qualité de tiers débiteur visé par les avis de séquestre mis en cause - à la procédure devant le juge de district, au cours de laquelle elle a conclu à la constatation de la nullité des deux avis litigieux, subsidiairement à leur annulation. Elle est ainsi directement touchée par la décision entreprise, si bien que la qualité pour recourir doit lui être reconnue. 3.1 Dans un premier moyen, elle soutient que les ordonnances de séquestre du 3 mars 2016, déjà exécutées, ne pouvaient donner lieu aux (nouveaux) séquestres nos xxx6 et xxx7 du 19 avril 2016. Elle estime en effet que les procès-verbaux « corrigés » notifiés le 2 mai 2016 ne sont qu'une exécution

complémentaire des ordonnances « originelles » du 3 mars 2016 opérée « après coup » par l'OP, ce qui serait contraire à la loi.

- 7 - 3.2 A côté du séquestre LP, le législateur a prévu, dans le droit fiscal, des dispositions relatives à cette mesure provisionnelle, qui dérogent en partie aux art. 271 ss LP. C'est ainsi que, selon les art. 170 al. 1 LIFD ou 170 al. 1 LF, la demande de sûretés, que le fisc peut exiger en tout temps si le contribuable n'a pas de domicile en Suisse ou que les droits du fisc paraissent menacés (cf. art. 169 LIFD ou 169 LF), est assimilée à une ordonnance de séquestre si elle répond aux exigences de l'art. 274 LP (ou est complétée par la suite sur ce point). Le séquestre sert à l'exécution de la demande de sûretés pour des impôts passés en force ou non. L'autorité compétente pour prononcer le séquestre fiscal n'est pas le juge, mais le fisc, indépendamment du lieu de situation des objets à séquestrer. Les cas de séquestre sont ceux prévus par les dispositions de droit fiscal précitées, d'une portée plus large que ceux énumérés à l'art. 271 LP. Contrairement à la demande de sûretés, l'ordonnance de séquestre n'est pas notifiée au contribuable mais directement adressée à l'office des poursuites compétent pour son exécution (CURCHOD, Commentaire romand, Impôt fédéral direct, 2008, n. 54 ad art. 169 LIFD et les références). Enfin, l'opposition au séquestre au sens de l'art. 278 LP n'est pas recevable (cf. art. 170 al. 2 LIFD, 170 al. 2 LF et 78 de la loi fédérale du

E. 14

décembre 1990 sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes [LHID ; RS 642.14]). En revanche, le débiteur peut recourir contre la décision de sûretés selon les voies de recours administratives ordinaires (art. 169 al. 3 LIFD et 169 al. 3 LF) ou déposer une plainte auprès de l'autorité de surveillance (art.

E. 17

LP) à l'encontre de l'exécution du séquestre (arrêts 5A_730/2016 du 20 décembre 2016 consid. 2, 5A_731/2016 du 20 décembre 2016 consid. 3 et 5A_150/2015 du 4 juin 2015 consid. 5.2.3 ainsi que les références citées). 3.3 Une telle plainte peut notamment porter, en vertu du renvoi de l'art. 275 LP, sur les mesures proprement dites d'exécution, soit celles concernant la saisissabilité des biens (art. 92 ss LP), l'ordre de la saisie (art. 95 ss LP), la sauvegarde des biens saisis (art. 98 ss LP) et la procédure de revendication (art. 106 ss LP). Elle peut également viser le contrôle de la régularité formelle de l'ordonnance de séquestre en vérifiant que toutes les mentions prescrites par l'art. 274 al. 2 ch. 1 à 4 LP y figurent ou que la désignation des biens y est suffisamment précise pour permettre une exécution sans risque de confusion ou d'équivoque (cf. ATF 142 III 291 consid. 2.1 et les références citées). 3.4 L'existence d'un séquestre ne fait pas obstacle à une nouvelle requête fondée sur la même créance, voire sur le même cas de séquestre. En particulier, lorsqu'il y a un doute sur la validité d'un premier séquestre, il est dans la nature de cette mesure de

- 8 - sûreté que l'on puisse en requérir un nouveau. L'exécution du second séquestre n'est alors pas subordonnée à la preuve stricte de la caducité du précédent, car il est d'une importance capitale pour le créancier que les biens du débiteur ne soient pas libérés de la mainmise, même pour une durée limitée. Dans le cas contraire, il risquerait d'être privé d'une garantie que l'institution du séquestre a précisément pour but de lui accorder. Reste réservé le cas où abusant de son droit, le créancier tenterait de se dispenser d'intenter l'action en validation en procédant à de nombreux séquestres successifs (ATF 99 III 22 consid. 2). 3.5.1 En l'occurrence, la juge de district a estimé que « les nouvelles réquisitions

de séquestre du 18 avril 2016 » étaient « destinées à rectifier "après coup" les premières ordonnances de séquestre, par crainte que celles-ci ne soient déclarées inexécutables et les mesures prises par l'Office des poursuites à l'égard du tiers débiteur annulée », si bien qu'elles étaient conformes à la jurisprudence qui admettait « l'existence simultanée de deux séquestres fondés sur la même créance » lorsqu'il y avait doute sur la validité d'un premier séquestre. De plus, lesdites « réquisitions du 18 avril 2016 » ainsi que la « modification de la liste des biens séquestrés » auraient pu être contestées « par les voies de recours administratives ordinaires ». 3.5.2 Il faut d'emblée relever que la première juge a considéré, à tort, que A _____ avait eu la possibilité de remettre en cause les courriers du 18 avril 2016 par lesquels, en se fondant sur les demandes de sûretés du 3 mars 2016 valant ordonnances de séquestre, l'Office cantonal du contentieux financier demandait à l'OP de séquestrer des biens ressortant d'une liste annexée. Certes, ces courriers mentionnaient que le « contribuable » devait être informé des voies de droit prévues par la LF, respectivement la LIFD. Or, s'il ressort certes du dossier que les demandes de sûretés du 3 mars 2016 ont bien été adressées à A _____, ce dernier ne semble en revanche pas avoir eu connaissance desdits courriers du 18 avril 2016, lesquels ne lui étaient d'ailleurs pas destinés. Il ne paraît dès lors pas avoir eu la possibilité de contester leur contenu avant l'exécution des séquestres nos xxx6 et xxx7. Comme on le verra ci-après, ce constat reste toutefois sans incidence sur l'issue de la présente procédure. 3.5.3 En effet, des procédures en contestation des procès-verbaux de séquestre nos xxx4 et xxx3 étaient pendantes auprès du Tribunal du district de N _____ depuis le 18, respectivement le 21 mars 2016 (cf. causes TCV LP 16 xxx9, LP 16 xxx5 et LP 16 xxx10), si bien qu'il subsistait un doute quant à leur validité. Il pouvait ainsi se justifier, conformément à la jurisprudence précitée (cf. consid. 3.4),

- 9 - d'apporter une précision, en requérant de nouveaux séquestres spécifiant plus précisément les objets à séquestrer, à savoir notamment « le 73 % des actions que détient M. A _____ dans la société X _____ SA de siège à C _____ ». L'autorité fiscale était par conséquent en droit de requérir, le 18 avril 2016, de nouveaux séquestres fondés sur les mêmes créances que celles faisant l'objet des ordonnances du 3 mars 2016, lesquelles, au demeurant, ont été reprises comme fondements des procès-verbaux de séquestre litigieux nos xxx6 et xxx7. Il s'agissait toutefois d'une simple précision apportée à la désignation d'actifs déjà séquestrés le 3 mars 2016 et non d'une modification de l'ampleur de ceux-ci, précision qui s'est révélée au demeurant inutile puisque le terme générique de « participations » utilisé dans les ordonnances de séquestre dudit 3 mars a finalement été jugé suffisant (cf. les décisions du 21 septembre 2016 rendues dans les causes TCV LP 16 xxx5 et TCV LP 16 xxx10). 4.1 Dans un grief subsidiaire, la recourante relève que les procès-verbaux de séquestre du 2 mai 2016 ont été dressés au pied des ordonnances de séquestre du 3 mars 2016, ce qui, à son avis, viole l'art. 276 al. 1 LP. Elle ajoute que si, par impossible, il fallait admettre que l'OP avait agi sur la base d'ordonnances de séquestres subséquentes du 18 avril 2016, les procès-verbaux d'exécution auraient dû être notifiés au pied de celles-ci, de façon à lui permettre de procéder à la sauvegarde de ses droits contre ces nouvelles ordonnances. 4.2 Comme on l'a vu (cf. consid. 3.5.3), les procès-verbaux de séquestre nos xxx6 et xxx7 reposent également, et à juste titre, sur les ordonnances de séquestre du 3 mars 2016. Partant, les courriers du 18 avril 2016 de l'autorité fiscale à l'attention de l'OP ne sont que de simples demandes formelles de renouvellement de séquestres déjà effectués. C'est donc à bon droit que l'OP a dressé au pied desdites ordonnances du 3 mars 2016 les procès-verbaux de séquestre du 2 mai 2016

qui ont ensuite été communiqués au poursuivi conformément à l'art. 276 al. 2 LP. 5.1 Dans un ultime grief, X_____ SA conteste les mesures de sûreté du 19 avril 2016 prises en application de l'art. 99 LP. Elle reproche à l'OP de ne pas avoir tenu compte de toutes les indications la concernant ressortant du registre du commerce C_____. Selon elle, la consultation de ce dernier laissait en effet clairement apparaître l'existence de ses actions au porteur, leur montant nominal, leur nombre et le fait qu'elles avaient été intégralement libérées. L'OP aurait ainsi dû en conclure que lesdites actions avaient effectivement été émises et, dès lors, faire usage non pas de la mesure de sûreté de l'art. 99 LP, inopérante lorsque le droit saisi ou séquestré est

- 10 - incorporé dans un titre au porteur émis, mais bien de celle de l'art. 98 LP. Au demeurant, en cas d'incertitude, l'OP aurait dû à tout le moins procéder à des investigations, en interrogeant le tiers débiteur ou le débiteur séquestré sur le point de savoir si les titres au porteur en question avaient, ou non, été réellement émis. 5.2 Selon l'art. 98 al. 1 LP, lorsque la saisie porte sur des espèces, billets de banque, titres au porteur, effets de change ou autres titres transmissibles par endossement, objets de métaux précieux ou autres objets de prix, l'office les prend sous sa garde. A teneur de l'art. 99 LP, lorsque la saisie porte sur une créance ou un autre droit non constaté par un titre au porteur ou transmissible par endossement, le préposé prévient le tiers débiteur que désormais il ne pourra plus s'acquitter qu'en mains de l'office. 5.3 Comme l'a indiqué le Tribunal fédéral dans une précédente affaire concernant notamment la recourante (arrêt 5A_731/2016 précité), le registre du commerce ne comporte pas d'indication relative à l'émission (matérielle ou physique) des titres de la société, laquelle n'est pas systématique, même s'agissant de titres au porteur. Il incombait dès lors en particulier à X_____ SA, en vertu de son devoir de collaborer à l'établissement des faits, de démontrer que ses actions au porteur avaient réellement été émises, ce qu'elle n'a finalement fait que dans le cadre de la présente procédure de recours. Ce n'est en effet que devant le Tribunal de céans qu'elle a produit une copie des certificats d'actions effectivement émis le 13 décembre 2013 (pièce B) ainsi qu'une attestation de son conseil d'administration du 25 octobre 2016 confirmant l'émission de ces certificats d'actions (pièce C). Ces pièces nouvelles étant recevables, comme on l'a vu (cf. consid. 1.4), il est dès lors maintenant établi que les actions de la recourante ont effectivement été matérialisées dans des titres au porteur. A la lumière de ces nouveaux éléments, le présent recours ne peut ainsi qu'être admis et les mesures de sûreté litigieuses - à savoir les avis concernant les séquestres n° xxx6 et xxx7 adressés par l'OP à X_____ SA le 19 avril 2016 - doivent être annulées, seules des mesures de sûreté au sens de l'art. 98 LP étant envisageables dans le cas d'espèce. 6. Il n'y a pas lieu de percevoir d'émoluments ou frais, ni d'allouer de dépens conformément aux art. 20a al. 2 ch. 5 LP, 61 al. 2 let. a et 62 al. 2 OELP.

- 11 -